PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction du centre hospitalier sur la commune d'Eu (Seine-Maritime)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5449, déposée par Madame BILLARD Valérie, directrice générale du centre hospitalier d'Eu ; demande relative au projet de construction du centre hospitalier de la commune d'Eu, dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 26 juin 2024 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 08 juillet 2024 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 juillet 2024 ;

vu les compléments reçus le 16 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction du centre hospitalier sur une surface de plancher d'environ 13 500 m² et sur une emprise foncière globale de 58 406 m² hors réserve foncière, sur la commune d'Eu (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par:
- l'aménagement des surfaces extérieures (voiries, 180 places de stationnement) ;
- la construction des bâtiments qui inclue un EHPAD, un centre sanitaire et plusieurs services ;
- l'aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Considérant que le projet relève *des rubriques* 39 a) *«travaux et constructions qui créent une surface*

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

de plancher […] supérieure ou égale à 10000m²» » et 39 b) concernant les *«opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10ha, ou dans la surface de plancher […] est supérieure ou égale à 10000m2 »* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'intersection de la RD925 et la route de Mancheville, parcelles cadastrales 482 E d'Eu, 16 à 18 ZC d'Etalondes et la réserve foncière sur les parcelles 23 et 27ZC;
- sur des parcelles agricoles ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant localisé à plus de 3 kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) de « Littoral Cauchois» référencée FR2300139 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant les Znieff de type II « *La Haute Forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresle*» (230000318) situés à 2km à l'est du site et de znieff marine de type II « *Platiers rocheux du littoral Cauchois de Senneville au Trépot* » (23M000014) situé à environ 3 km au nord;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope, ;
- en dehors de toute zone humide et de toute zone prédisposée humide ;
- en dehors de tout périmètre du plan de prévention des risques naturels de la basse vallée de la Bresle ;
- à environ 300 mètres du site inscrit au titre du patrimoine naturel « *Le Parc naturel du Domaine Royal*».

Considérant que le dossier ne précise pas si le réseau d'adduction en eau est en capacité de répondre aux besoins en eau du centre hospitalier ; que l'étude ne présente aucun accord de raccordement ou d'autorisation du syndicat en charge de la production et de la distribution de l'eau ; que l 'analyse de la gestion des eaux pluviales et d'assainissement est en cours d'étude ; que les impacts du projet sur la gestion des eaux et la séquence « éviter, réduire, compenser » sont insuffisamment présentés ;

Considérant que le projet prévoit une forte imperméabilisation de terres agricoles (1,9 ha) ; que le dossier prévoit une réserve foncière sur deux parcelles cadastrées sans toutefois en présenter les contours ; que le dossier ne permet pas d'analyser les impacts de cette artificialisation et le risque de ruissellement associé ;

Considérant que le terrain d'implantation est situé à environ 60 mètres des habitations les plus proches ; qu'une incohérence sur la hauteur des bâtiments est identifiée (r+2 dans l'étude de faisabilité et r+1 dans le cerfa) ; que le dossier ne présente aucune étude paysagère (photomontages) ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements de voiries notamment sur la RD 925 afin de répondre à l'augmentation du trafic ; que le dossier ne présente aucune analyse des impacts du trafic routier (pollutions atmosphériques) ; que les nuisances sonores associées à ce projet, notamment avec la future zone héliportée, ne sont par ailleurs pas caractérisées dans le dossier ; que les nuisances sonores auxquelles seront exposés les riverains apparaissent ainsi insuffisamment prises en compte dans le projet ;

Considérant que le dossier ne précise pas comment le projet prend en compte la présence potentielle de cavités souterraines sur le terrain d'implantation du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction du centre hospitalier sur la commune d'Eu (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de construction du centre hospitalier sur la commune d'Eu (Seine-Maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur l'impact du projet sur la ressource en eau, sur l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, sur l'artificialisation des sols, l'analyse des impacts sur l'environnement et la santé humaine, le paysage, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.
Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine

CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.-fr